



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 AOÛT 2024

mettant en demeure la société LILLY FRANCE de respecter des prescriptions relatives au suivi en service d'un équipement sous pression

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** l'attestation de refus de requalification périodique n°469268 établie par l'organisme habilité APAVE ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 août 2024 suite à la demande d'aménagement à la réglementation pour un équipement sous pression exploité par LILLY FRANCE à FEGERSHEIM (67640) ;
- VU** le bordereau de la DREAL Grand Est du 13 août 2024 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel de réponse de l'exploitant LILLY FRANCE du 13 août 2024 (16h10) apportant ses observations ;

CONSIDÉRANT que la société LILLY FRANCE est exploitant de l'équipement DE LAMA n°3982 situé 2, rue du colonel Lilly à FEGERSHEIM (67640) ;

CONSIDÉRANT que l'équipement DE LAMA n°3982 (Récipient PS = 2,5 bar et V = 2900 L) a fait l'objet d'une requalification périodique par l'organisme habilité APAVE le 28 juin 2024 conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

CONSIDÉRANT que le résultat de cette requalification périodique est non satisfaisant ;

CONSIDÉRANT que l'équipement DE LAMA n°3982 (PS = 2,5 bar et V = 2900 L) n'a pas été mis hors service ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que LILLY FRANCE exploite un équipement soumis au régime de la requalification périodique alors qu'il ne dispose pas d'une attestation valide contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LILLY FRANCE de respecter les dispositions l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions :

La société LILLY FRANCE dont le siège social est situé 24 boulevard Vital Bouhot – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE est mise en demeure de retirer du service avant le 31 décembre 2024, l'équipement DE LAMA n°3982 exploité situé 2, rue du colonel Lilly à FEGERSHEIM (67640), conformément à l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ou à régulariser le statut de cet équipement en présentant un résultat de requalification périodique satisfaisant.

Article 2 : Transmission des justificatifs

La société LILLY FRANCE transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de la société LILLY FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LILLY FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de FEGERSHEIM.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

